

N°2022/137	ARRETE DU MAIRE AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE FOIRE A LA BROCANTE BROCANTE CROIX ROUGE FRANCAISE 18 SEPTEMBRE 2022
------------	---

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU la loi 82/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83/8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

VU la loi n° 87/962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie,

VU les articles L.2122-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2125-1 à 2125-6 du Code de la propriété des personnes publiques,

VU le Décret n°88.1039 du 14 novembre 1988,

VU le Décret n°88.1040 du 14 novembre 1988,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et ris en application de l'article L.310-2 du code de commerce,

VU le décret du n°2021-606 du 18 mai 2021, notamment les préconisations par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, afin de limiter la propagation de la covid-19,

VU l'arrêté ministériel 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU le Plan gouvernemental Vigipirate n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1^{er} décembre 2016 (édition mai 2019), actuellement au niveau sécurité renforcée, risque d'attentat,

VU la décision municipale n° 07/054 relative à l'exonération des droits de voirie pour la brocante annuelle organisée par la CROIX ROUGE FRANÇAISE,



CONSIDERANT la demande en date du 7 avril 2022, présentée par M. Alexis VERGUIN, représentant de l'Unité Locale de l'Ourcq de la Croix Rouge Française, d'être autorisé à organiser une foire à la brocante le ***Dimanche 18 septembre 2022*** dans la cour de l'école Fénélon et le Boulevard de l'Europe,

CONSIDERANT que la vente et l'échange d'objets mobiliers par les particuliers non assujettis à la taxe professionnelle à l'occasion de la foire à la brocante ou de bourse d'échange peut être tolérée en raison de son caractère occasionnel, qu'il convient toutefois d'en règlementer l'organisation dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des transactions,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir le bon déroulement de cette manifestation d'une part et de garantir la sécurité des participants d'autre part,

ARRETE

- Article 1^{ER}** : l'Unité Locale de l'Ourcq de la CROIX ROUGE FRANÇAISE représentée par M. Alexis VERGUIN, sise 249 rue de Meaux est autorisée à organiser une foire à la brocante, dans la cour de l'école FENELON et le Boulevard de l'Europe le ***dimanche 18 septembre 2022***.
- Article 2** : l'Unité Locale de l'Ourcq de la CROIX ROUGE FRANÇAISE, organisatrice se conformera aux dispositions réglementaires ci-dessus visées et à celles suivantes :
- Article 3** : Toute personne, non assujettie à la taxe professionnelle, au titre des activités d'antiquaires, brocanteurs, revendeurs et casseurs de voitures, négociants, récupérateurs etc ... devra adresser à l'Unité Locale de l'Ourcq une demande d'autorisation de vendre des objets mobiliers lui appartenant à l'occasion de cette foire à la brocante.
- Article 4** : Cette autorisation, qui mentionnera l'indication de l'emplacement affecté à son titulaire pour l'exercice de ses opérations de vente, ne sera pas renouvelable.
- Article 5** : Elle sera présentée par son titulaire, dans l'enceinte de la foire, à toute réquisition des services de police.
- Article 6** : La délégation de Vaujours de la CROIX ROUGE FRANÇAISE, organisatrice dressera la liste des revendeurs non patentés, qui sera déposée à l'Hôtel de Ville 3 jours avant cette manifestation.
- Article 7** : La délégation de Vaujours de la CROIX ROUGE FRANÇAISE devra tenir à jour un registre permettant l'identification des vendeurs particuliers ou professionnels et notamment des personnes physiques agissant pour le compte d'une personne morale.
- Article 8** : Pendant la durée de la manifestation ce registre devra être à la disposition des services de Police et gendarmerie, des services fiscaux, des douanes, des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Au terme de la manifestation ce registre sera déposé au plus tard dans le délai de 8 jours en sous-préfecture.
- Article 9** : La délégation de Vaujours de la CROIX ROUGE FRANÇAISE organisatrice devra justifier 3 jours avant le déroulement de la foire à la brocante, de la souscription d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité en pareille circonstance.

Mairie de Vaujours

20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS
Tél. : 01 48 61 96 75 Télécopie : 01 48 60 78 03
contact@ville-vaujours.fr / www.vaujours.fr



Article 10 : La délégation de Vaujours de la CROIX ROUGE FRANÇAISE, organisatrice assurera le service d'ordre et l'organisation matérielle nécessaire au bon déroulement de cette manifestation.

Article 11 : Le personnel de la délégation de Vaujours de la CROIX ROUGE FRANÇAISE organisatrice devra être formé en cas de tentative d'attentat.

Article 12 : Compte de la crise sanitaire liée à la COVID-19, les conditions suivantes devront être respectées :

- port du masque obligatoire,
- distanciation sociale,
- mise à disposition de gel hydroalcoolique,
- sens unique de la file,
- interdiction pour les visiteurs de toucher les objets à la vente,
- limitation du nombre de client par stand.

Article 13 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation

Article 14 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 15 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié aux intéressés
- Affiché en mairie

Fait à Vaujours, le 19 avril 2022



Le Maire,

Dominique Bailly
Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris - Grand Est



